Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ)

Modification n° 19

Le texte du Régime de retraite par financement salarial de la FTQ (RRFS-FTQ) est modifié comme suit.

Article 1

L'article 8A.8 suivant est ajouté :

« **8A.8 En date du 31 décembre 2025** – La rente mensuelle normale créditée au 31 décembre 2024 est multipliée par le ratio de l'indice des prix à la consommation de 2025 sur l'indice des prix à la consommation de 2024.

Cette indexation est conforme aux modalités prévues à l'article 17.4 et prend effet le 31 décembre 2025. »

Article 3

Les annexes I à VII sont remplacées par les annexes jointes datées du 1er janvier 2026.

Article 4

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2026, sauf si spécifié autrement.

Présidente du comité de retraite — Date : 17 juin 2026

Copie conforme